



Original : anglais

N° : ICC-01/12-01/15
Date : 21 octobre 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

Devant : M. le juge Raul C. Pangalangan, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI**

Public

**Décision relative à la requête du Greffe aux fins de prorogation du délai
imparti pour identifier des experts et portant modification partielle du
calendrier de la phase des réparations**

À notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

M^e Mohamed Aouini
M^e Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des victimes

M^e Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes de la République du Mali

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Isabelle Guibal

Autres

Fonds au profit des victimes

Le juge Raul C. Pangalangan, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre de première instance VIII (« le juge unique ») de la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, vu la norme 35 du Règlement de la Cour (« le Règlement »), rend la présente décision relative à la requête du Greffe aux fins de prorogation du délai imparti pour identifier des experts et portant modification partielle du calendrier de la phase des réparations.

1. Le 29 septembre 2016, la Chambre a rendu public le calendrier de la phase des réparations en l'espèce (« le Calendrier »)¹, fixant au 28 octobre 2016 la date du dépôt par le Greffe de la liste des experts qu'il propose concernant diverses questions que la Chambre a jugées pertinentes pour cette phase de la procédure.
2. Le 18 octobre 2016, le Greffe a présenté une requête aux fins de prorogation au 16 décembre 2016 du délai imparti pour identifier les experts (« la Requête »)². Il fait valoir que, malgré les démarches entreprises après la publication du Calendrier, les tâches qui restent à accomplir avant de parvenir à pareille identification sont telles qu'un laps de temps supplémentaire sera nécessaire pour que le Calendrier puisse être mis en œuvre comme il se doit³.
3. Le juge unique relève que le Greffe a mis 10 jours ouvrables, après la publication du Calendrier, pour préparer un appel à manifestation

¹ ICC-01/12-01/15-172-tFRA.

² *Request for an Extension of Time to Identify Experts Pursuant to Regulation 35 of the Regulations of the Court*, ICC-01/12-01/15-174. Le Greffe avait initialement demandé cette prorogation par courriel, sans préciser les motifs d'une telle demande ni la date souhaitée (courriel du Greffe adressé à la Chambre le 14 octobre 2016 à 16 h 35). La Chambre avait alors enjoint au Greffe de présenter sa demande par voie de requête, en précisant la date et les motifs de la prorogation souhaitée (courriel de la Chambre adressé au Greffe le 17 octobre 2016 à 13 h 17).

³ Requête, ICC-01/12-01/15-174, par. 5 et 6.

d'intérêt⁴, ce qui a contribué au retard actuel. Cependant, étant donné qu'il serait profitable aux victimes potentielles, aux parties et au Bureau du Procureur (« l'Accusation ») que des experts soient identifiés, le juge unique estime qu'il est dans l'intérêt de la justice d'accorder au Greffe la prorogation du délai.

4. Pour que la Chambre puisse désigner tout éventuel expert avant les vacances judiciaires d'hiver, le Greffe aura jusqu'au 9 décembre 2016 seulement pour présenter la liste des experts qu'il propose. Le juge unique croit comprendre, d'après la Requête, que le Greffe travaille déjà en étroite consultation avec les parties et l'Accusation⁵. Par conséquent, les observations de ces dernières au sujet des experts identifiés⁶ devront également être présentées le 9 décembre 2016 au plus tard.
5. Le juge unique précise que les dates limites fixées pour i) la présentation des demandes relevant de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve ; ii) la présentation des observations générales sur la procédure de réparation ; et iii) le dépôt des demandes de réparation⁷, restent en vigueur. Les dates limites fixées pour la présentation des rapports des experts et des observations finales⁸ ne sont pas modifiées pour l'instant mais pourront l'être si nécessaire.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Requête ;

⁴ Requête, ICC-01/12-01/15-174, par. 5.

⁵ Requête, ICC-01/12-01/15-174, par. 5 et 6 v).

⁶ Calendrier, ICC-01/12-01/15-172-tFRA, par. 2 ii).

⁷ Calendrier, ICC-01/12-01/15-172-tFRA, par. 2 iii) et iv).

⁸ Calendrier, ICC-01/12-01/15-172-tFRA, par. 2 v) et vi).

FIXE au 9 décembre 2016 la date limite pour le dépôt par le Greffe de la liste des experts qu'il propose ; et

FIXE au 9 décembre 2016 la date limite pour le dépôt par les parties et l'Accusation de leurs éventuelles observations quant aux experts identifiés.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Raul C. Pangalangan, juge unique

Fait le 21 octobre 2016

À La Haye (Pays-Bas)